

**Délibération n°DEL-20-0321**

**Plan d'urgence en faveur du tissu économique de la métropole face à la crise sanitaire du COVID 19**

L'an deux mille vingt le jeudi trente avril à neuf heures trente, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni en téléconférence.

**Participants**

Afférents au Conseil :	134
Présents :	51
Procurations :	71
Date de convocation :	24 avril 2020

**Présents**

Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gagnac	M. Michel SIMON
Launaguet	M. Michel ROUGE
L'Union	M. Marc PERE
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Pibrac	M. Bruno COSTES
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE
Toulouse	M. Franck BIASOTTO, Mme Michèle BLEUSE, M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND, M. Joël CARREIRAS, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, M. Pierre LACAZE, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Laurent LESGOURGUES, M. Antoine MAURICE, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, M. Romuald PAGNUCCO, Mme Françoise RONCATO, M. Daniel ROUGE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, M. Pierre TRAUTMANN, M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	M. Daniel FOURMY, M. Claude RAYNAL

**Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
Mme Brigitte CALVET	Joël CARREIRAS
Mme Lysiane MAUREL	Claude RAYNAL
M. Francis SANCHEZ	Pierre LACAZE

Mme Sophie LAMANT	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Laurent MERIC	François BRIANCON
M. Maurice GRENIER	Ida RUSSO
Mme Monique COMBES	Joseph CARLES
M. Bernard LOUMAGNE	Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Mme Danielle PEREZ	Patrice RODRIGUES
Mme Béatrice URSULE	Grégoire CARNEIRO
M. Michel ALVINERIE	Karine TRAVAL-MICHELET
M. Patrick JIMENA	Antoine MAURICE
M. Damien LABORDE	Michel AUJOULAT
M. Guy LAURENT	Karine TRAVAL-MICHELET
Mme Dominique BOISSON	Raymond-Roger STRAMARE
M. Daniel DEL COL	Raymond-Roger STRAMARE
Mme Pascale LABORDE	Michel AUJOULAT
M. Robert GRIMAUD	Gérard ANDRE
M. Patrick DELPECH	Gérard ANDRE
Mme Aline FOLTRAN	Michel ROUGE
M. Bernard SANCE	Marc PERE
Mme Nadine MAURIN	Philippe PLANTADE
Mme Nathalie SIMON-LABRIC	Michèle BLEUSE
M. Edmond DESCLAUX	Joseph CARLES
M. Robert MEDINA	Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
M. Jacques SEBI	Joël CARREIRAS
Mme Anne BORRIELLO	Sacha BRIAND
M. Jacques DIFFIS	Véronique DOITTAU
Mme Marie-Dominique VEZIAN	Michel ROUGE
M. Marc DEL BORRELLO	Francis GRASS
M. Guy LOZANO	Michel SIMON
M. Christophe ALVES	Romuald PAGNUCCO
Mme Laurence ARRIBAGE	François CHOLLET
M. Olivier ARSAC	Jean-Michel LATTES
M. Roger ATSARIAS	Bertrand SERP
M. Jean-Marc BARES-CRESCENCE	Daniel FOURMY
Mme Catherine BLANC	Julie ESCUDIER
M. Jean-Jacques BOLZAN	Julie ESCUDIER
Mme Charlotte BOUDARD PIERRON	Emilion ESNAULT
M. Maxime BOYER	Laurent LESGOURGUES
Mme Marie-Pierre CHAUMETTE	Francis GRASS
Mme Hélène COSTES-DANDURAND	Daniel ROUGE
Mme Martine CROQUETTE	Pierre LACAZE
M. Romain CUJIVES	Régis GODEC
Mme Vincentella DE COMARMOND	Isabelle HARDY
M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	Henri DE LAGOUTINE
Mme Ghislaine DELMOND	Nicole MIQUEL-BELAUD
Mme Marie DEQUE	Nicole MIQUEL-BELAUD
Mme Monique DURRIEU	Daniel FOURMY
Mme Christine ESCOULAN	Romuald PAGNUCCO
M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT	Jean-Claude DARDELET
Mme Marie-Jeanne FOUQUE	Pierre TRAUTMANN
M. Samir HAJJE	Philippe PLANTADE
Mme Laurence KATZENMAYER	Annette LAIGNEAU
Mme Florie LACROIX	Daniel ROUGE
M. Djillali LAHIANI	Bertrand SERP
Mme Marion LALANE de LAUBADERE	Annette LAIGNEAU
Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD	Laurent LESGOURGUES
Mme Brigitte MICOULEAU	Jean-Luc MOUDENC
Mme Dorothee NAON	Martine SUSSET
Mme Evelyne NGBANDA OTTO	Emilion ESNAULT
Mme Cécile RAMOS	Marc PERE
M. Jean-Louis REULAND	Jean-Michel LATTES
Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE	Franck BIASOTTO
Mme Claude TOUCHEFEU	Pierre COHEN
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Franck BIASOTTO
Mme Gisèle VERNIOL	Régis GODEC
Mme Mireille ABBAL	Claude RAYNAL
M. Patrick BEISSEL	Pierre TRAUTMANN
Mme Danielle BUYS	Jean-Luc MOUDENC
M. Jacques TOMASI	Pierre COHEN

### Conseillers excusés

Blagnac	M. Bernard KELLER
---------	-------------------

---

Brax	M. François LEPINEUX
Colomiers	Mme Elisabeth MAALEM, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION
Cugnaux	M. Philippe GUERIN
Saint-Jean	M. Michel FRANCES
Toulouse	M. Jean-Luc LAGLEIZE, Mme Marthe MARTI, Mme Jacqueline WINNIPPENINCKX-KIESER
Villeneuve-Tolosane	Mme Martine BERGES, M. Dominique COQUART

---

## Délibération n° DEL-20-0321

# Plan d'urgence en faveur du tissu économique de la métropole face à la crise sanitaire du COVID 19

### Exposé

---

La crise sanitaire que nous traversons impacte de manière profonde l'activité économique. Face à cette situation, le Gouvernement a pris des mesures d'urgence avec notamment la prise en charge de l'activité partielle et la mise en place d'un fond de solidarité pour les petites entreprises.

Afin de contribuer localement au soutien de l'économie, Toulouse Métropole propose la mise en place d'un plan d'urgence spécifique reposant sur des mesures d'allègement de la fiscalité pour soutenir les établissements les plus fragiles, de mobilisation de la commande publique pour accompagner la reprise économique ou encore de flexibilité pour soutenir la trésorerie des entreprises.

D'ores et déjà et dans l'esprit cadre de notre Small Business Act (SBA), signé en décembre 2014, Toulouse Métropole met tout en œuvre pour permettre la poursuite sans retard des travaux programmés avant la crise sanitaire et travaille actuellement au lancement anticipé de consultations pour des travaux et prestations qui étaient prévus à moyen terme. Afin que la ressource de la dépense publique puisse continuer à irriguer l'économie locale, une organisation des services a été mise en place en lien avec le comptable public pour que les factures liquidées par les services de Toulouse Métropole soient payées aux fournisseurs et contractants dans les mêmes délais qu'en temps normal. Enfin, et dans le cadre de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, Toulouse Métropole a décidé de débloquer systématiquement des avances de 40 %, sans constitution de garantie à première demande.

Dans une perspective de soutien à la trésorerie des entreprises, Toulouse Métropole a également décidé d'accorder un délai pour la collecte de la taxe de séjour intercommunale (4 millions d'euros de produit annuel), via un report en fin d'année alors que les versements s'effectuent normalement sur une base trimestrielle. En outre, les crédits de soutien à destination des associations et organismes en charge de développement économique, de l'économie sociale et solidaire ainsi que de l'insertion et de l'emploi sont libérés par anticipation (1,5 million d'euros au total), sans attendre la mise en place du processus administratif habituel. Par ailleurs, il a été décidé d'un moratoire sur les loyers et les charges des entreprises hébergées dans les pépinières et hôtels d'entreprises de Toulouse Métropole et l'EPFL ou encore des résidents du B612, consistant en un report de facturation des loyers et charges pour l'année 2020 (près de 4,4 millions d'euros).

En ce qui concerne l'allègement de la fiscalité, il est proposé d'intervenir via une aide ciblée aux entreprises les plus fragilisées par la situation actuelle, qu'il s'agisse de TPE/PME, de commerces de détail ou encore de start-up, en mettant en œuvre les trois mesures fiscales suivantes :

- un ajustement à la baisse des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ;
- un abattement de 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques d'une surface inférieure à 400 mètres carrés ;
- une exonération de CFE en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires

Pour être applicables en 2020, ces mesures auraient dû faire l'objet d'une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Afin de tenir compte du contexte spécifique, une dérogation a été demandée à la direction générale des finances publiques afin de rendre applicable ces dispositifs dès 2020.

Si ces dispositifs ne pouvaient être applicables dès 2020, une solution alternative constituerait à apporter une aide directe aux entreprises sur la bases de l'application de la baisse de la base minimum envisagée.

### **1. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) - COTISATION MINIMUM – FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM**

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. En application de l'article 1647 D du Code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffres d'affaire ou des recettes. Ces six tranches sont composées pour chacune d'un tarif plancher et plafond.

Les barèmes au titre de 2020 sont les suivants :

<b>Montant du chiffres d'affaires ou recettes (€)</b>	<b>Bases minimum 2019 (€)</b>	<b>Montant des la base minimum applicable (€)</b>
Inférieur ou égal à 10 000	526	Entre 221 et 526
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 050	Entre 221 et 1 050
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 698	Entre 221 et 2 207
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	3 250	Entre 221 et 3 679
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	4 926	Entre 221 et 5 254
Supérieur à 500 000	6 771	Entre 221 et 6 833

Il est proposé de porter la base minimum à sa valeur la plus basse pour l'ensemble des tranches de chiffre d'affaires ou recettes, soit 221 €.

Cet ajustement représente un effort de 22,4 M€ en faveur de près de 32 000 entreprises dont le la valeur locative est la plus faible, soit un allègement de fiscalité de 150 € à 2500 € et de 700 € en moyenne.

### **2. ABATTEMENT SUR LA BASE D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES MAGASINS ET BOUTIQUES D'UNE SURFACE INFÉRIEURE A 400 MÈTRES CARRÉS**

L'article 102 de la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 (article 1388 quinquièmes C du Code général des impôts) dispose que les communes et les établissements publics de coopération à fiscalité propre peuvent, pour un certain type de magasins ou boutiques, instituer un abattement pouvant varier de 1 à 15 % à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'abattement s'applique aux magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Au regard de l'article 312Q annexe II du Code général des impôts, il s'agit des locaux classés dans le sous-groupe 1 « magasins et lieux de vente » et de catégories suivantes :

- MAG1 : boutiques et magasins de rue ;
- MAG2 : commerces sans accès direct sur rue.

Compte tenu de leur spécificités, ces commerces seront particulièrement impactés par la crise sanitaire, il est donc proposé de mettre en place cet abattement à son maximum, soit à hauteur de 15 %.

Cet abattement génère une perte de recette estimée à 325 000 €, de nature à profiter à 10 000 entreprises du territoire.

### **3. EXONÉRATION DE CFE EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES**

L'article L 1466 D du Code général des impôts dispose que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes (JEI) » réalisant des projets de recherches et de développement et de « jeunes entreprises universitaires (JEU) » au sens de l'article 44 sexies 0 du même code.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

L'article 1586 nonies du Code général des impôts prévoit par ailleurs que les contribuables bénéficient d'une exonération similaire pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

### **4. UN DISPOSITIF D'AIDE AUX ENTREPRISES SOUMIS A LA BASE MINIMUM DE CFE**

Si aucune dérogation à l'article 1639 A bis du code général des impôts n'est possible pour une application dès 2020 des dispositifs envisagés, le décalage de leur effectivité en 2021 pourrait compromettre leur efficacité pour des entreprises dont les besoins de trésorerie sont immédiats.

Dans cette hypothèse, il serait proposé une alternative constituée du versement d'une aide directe aux entreprises pour compenser la non application de la réduction des bases minimum dès 2020 et dont le calcul serait réalisé par différence entre la base 2019 et une base minimum simulée à son niveau plancher. L'écart de base serait ensuite multiplié par le taux de CFE pour déterminer le montant de l'aide.

Les entreprises éligibles devront en faire la demande entre le 15 mai et le 31 août 2020 à partir d'une plateforme en ligne sur le site de Toulouse Métropole. Les premiers versements s'opéreront à compter de début juillet suite à l'ouverture des crédits nécessaires dans le cadre d'une décision modificative à venir.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,  
Vu l'avis l'article 44 sexies 0 du Code général des impôts,  
Vu l'article 1466 D du Code général des impôts,  
Vu l'article 1586 nonies du Code général des impôts,  
Vu l'article 1388 quinquies C du Code général des impôts,  
Vu l'article 1647 D du Code général des impôts,  
Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,  
Vu l'avis du groupe de travail Finances réuni le 22 avril 2020,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,  
Décide :

### Article 1

De retenir pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), pour l'année 2020, une nouvelle base pour l'établissement de la cotisation minimum :

- de fixer le montant de cette base à 221 € pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- de fixer le montant de cette base à 221 € pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- de fixer le montant de cette base à 221 € pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
- de fixer le montant de cette base à 221 € pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;
- de fixer le montant de cette base à 221 € pour les contribuables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 .

### Article 2

D'instaurer, à compter de 2020, un abattement de 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du Code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

### Article 3

D'exonérer, à compter de 2020, de cotisation foncière des entreprises (CFE) les jeunes entreprises innovantes (JEI) et les jeunes entreprises universitaires (JEU).

### Article 4

D'autoriser, dans l'hypothèse d'une impossibilité d'appliquer, en dérogation à l'article 1639 A bis du code général des impôts, les dispositifs prévus aux articles 1, 2 et 3, le versement d'une aide directe aux entreprises assujetties à la base minimum de CFE et correspondant à la différence entre leur cotisation 2019 et la cotisations qui aurait été acquittée si les bases minimum avait été réduite au tarif plancher.

**Article 5**

D'autoriser M. le Président à signer tous les actes afférents.

**Article 6**

De charger M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Résultat du vote :**

Pour	112
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	10 (Mmes BLEUSE, SIMON-LABRIC, RAMOS, VERNIOL, MM. JIMENA, PERE, CUJIVES, MAURICE, SANCE, GODEC.)

Publiée par affichage le 04/05/2020

Reçue à la Préfecture le 04/05/2020

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC